



LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA (LMMC 2001)

PROJET DE RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION

CONSULTATION PUBLIQUE

***RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS
ANNEXE A***

(Embarcations de plaisance et autres que de plaisance)

CONSEIL CONSULTATIF MARITIME CANADIEN (CCMC)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Automne 2005

Veillez faire parvenir vos commentaires à :

Kevin Monahan, gestionnaire de projet

Services de réglementation et assurance de la qualité

Transports Canada, Sécurité maritime

Tour C, Place de Ville, 330, rue Sparks, 11^e étage

Ottawa, (Ontario) K1A 0N8

Téléphone : (613) 998-8207 Télécopieur : (613) 991-5670

Courriel : monahak@tc.gc.ca

Site web : <http://www.cmac-ccmc.gc.ca>

SGDDI 1338877

Le présent document de travail a été préparé pour susciter des commentaires et des discussions.



Transport
Canada

Transports
Canada

Canada



Règlement sur les petits bâtiments – Annexe A

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pur les reunions régionales et nationaux du CCMC – Automne 2005*

Responsable

Le directeur, Design, équipement et sécurité nautique, est responsable de ce document.

Approbation

Victor Santos-Pedro

Directeur, AMSR

Date de la signature : 25/juillet/2005

COMPARAISON DE L'ÉQUIPEMENT DE BORD EXIGÉ PAR LE RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS EN VERTU DE LA RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION DE LA LMMC 2001

**Partie II
Embarcations de plaisance**

N/A	N/A
-----	-----

Longueur	Équipement de protection individuelle exigé
Toutes longueurs	Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord.
Toutes longueurs	Si la hauteur verticale minimale à franchir à partir de l'eau pour remonter à bord de l'embarcation de plaisance est de plus de 0,5 m, un dispositif de remontée à bord.
< 6 m	Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur.
6 m à 9 m	(a) soit une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; (b) soit une bouée de sauvetage d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm fixée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
9 m à 12 m	(a) d'une part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; (b) d'autre part, une bouée de sauvetage d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm fixée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
12 m à 24 m	(a) d'une part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; (b) d'autre part, une bouée de sauvetage d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm munie d'un feu de bouée de sauvetage ou fixée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
> 24 m	(a) une ligne d'attrape flottante d'au moins 30 m de longueur; (b) deux bouées de sauvetage d'un diamètre extérieur de 762 mm (i) dont l'une est fixée à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur, (ii) dont l'autre est munie d'un feu de bouée de sauvetage à allumage automatique; (c) un harnais de levage muni d'un cordage approprié.

Bâtiments à passagers qui ne dépassent pas 15 tonneaux et qui transportent au plus 12 passagers

Toutes longueurs	Une trousse de premiers soins, dans un contenant de plastique rigide étanche et refermant, qui respecte les normes prévues à l'Annexe 3.
------------------	--

Longueur	Équipement de protection individuelle exigé
Toutes longueurs	Un gilet de sauvetage de taille appropriée pour chaque personne à bord.
Toutes longueurs	Si la hauteur verticale minimale à franchir à partir de l'eau pour remonter à bord de l'embarcation de plaisance est de plus de 0,5 m, un dispositif de remontée à bord.
< 6 m	Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur.
6 m à 9 m	(a) soit une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; (b) soit une bouée de sauvetage de 610 mm ou 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
9 m à 12 m	(a) d'une part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; (b) d'autre part, une bouée de sauvetage de 610 mm ou 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
>12 m	(a) d'une part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; (b) d'autre part, une bouée de sauvetage de 610 mm ou 762 mm de diamètre extérieur munie d'un feu de bouée de sauvetage ou attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
La ligne d'attrape flottante mentionnée au tableau ci-dessus doit comporter une masse molle et flottante à une extrémité, qui appuie la portée de la ligne lorsqu'elle est lancée.	

Bâtiments autres que des embarcations de plaisance qui sont ni des bâtiments à passagers ni des bateaux de pêche

Toutes longueurs	Une trousse de premiers soins, dans un contenant de plastique rigide étanche et refermant, qui respecte les normes prévues à l'Annexe 3.
------------------	--

Longueur	Équipement de protection individuelle exigé
Toutes longueurs	Un gilet de sauvetage de taille appropriée pour chaque personne à bord.
Toutes longueurs	Si la hauteur verticale minimale à franchir à partir de l'eau pour remonter à bord de l'embarcation de plaisance est de plus de 0,5 m, un dispositif de remontée à bord.
< 6 m	Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur.
6 m à 9 m	(a) soit une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; (b) soit une bouée de sauvetage de 610 mm ou 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
9 m à 12 m	(a) d'une part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; (b) d'autre part, une bouée de sauvetage de 610 mm ou 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
> 12 m	(a) d'une part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; (b) d'autre part, une bouée de sauvetage de 610 mm ou 762 mm de diamètre extérieur munie d'un feu de bouée de sauvetage ou attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
La ligne d'attrape flottante mentionnée au tableau ci-dessus doit comporter une masse molle et flottante à une extrémité, qui appuie la portée de la ligne lorsqu'elle est lancée.	

**Partie II
Embarcations de plaisance**

Longueur	Vessel Safety Equipment Required
< 9 m	(a) l'un ou l'autre des articles suivants (i) un dispositif de propulsion manuelle, (ii) une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m de longueur; (b) une écope ou une pompe à eau manuelle; (c) le matériel de lutte contre l'incendie indiqué au tableau ci-dessous.
9 m à 12 m	(a) une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 30 m de longueur; (b) une écope ou une pompe à eau manuelle; (c) le matériel de lutte contre l'incendie indiqué au tableau ci-dessous.
12 m à 24 m	(a) une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 50 m de longueur; (b) des installations d'épuisement de cale; (c) le matériel de lutte contre l'incendie indiqué au tableau ci-dessous; (d) une hache; (e) deux seaux d'une capacité de 10 L ou plus chacun.
> 24 m	(a) une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 50 m de longueur; (b) des installations d'épuisement de cale; (c) le matériel de lutte contre l'incendie indiqué au tableau ci-dessous; (d) deux haches; (e) quatre seaux d'une capacité de 10 L ou plus chacun.

Bâtiments à passagers qui ne dépassent pas 15 tonneaux et qui transportent au plus 12 passagers

Longueur	Vessel Safety Equipment Required
< 9 m	(a) l'un des appareils suivants (i) un dispositif de propulsion manuelle, (ii) une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m de longueur; (b) une écope ou une pompe à main; (c) le matériel de lutte contre l'incendie décrit au tableau ci-dessous.
9 m à 12 m	(a) une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 30 m de longueur; (b) une pompe à main; (c) le matériel de lutte contre l'incendie décrit au tableau ci-dessous; (d) une hache d'incendie; (e) un seau d'incendie d'une capacité d'au moins 10 L.
	(a) une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 50 m de longueur; (b) un dispositif d'épuisement de cale qui respecte les normes prévues dans la Norme de construction; (c) le matériel de lutte contre l'incendie au tableau ci-dessous; (d) une hache d'incendie; (e) une écope.
En plus des exigences prévues au tableau ci-dessous, chaque bâtiment à passagers d'une longueur de plus de 6 m doit être doté d'une pompe de cale automatique qui respecte les normes prévues dans la Norme de construction.	

Bâtiments autres que des embarcations de plaisance qui sont ni des bâtiments à passagers ni des bateaux de pêche

Longueur	Vessel Safety Equipment Required
< 9 m	(a) l'un des appareils suivants (i) un dispositif de propulsion manuelle, (ii) une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m de longueur; (b) une écope ou une pompe à main; (c) le matériel de lutte contre l'incendie décrit au tableau ci-dessous.
9 m à 12 m	(a) une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 30 m de longueur; (b) une pompe à main; (c) le matériel de lutte contre l'incendie décrit au tableau ci-dessous; (d) une hache d'incendie; (e) un seau d'incendie d'une capacité d'au moins 10 L.
> 12 m	(a) une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 50 m de longueur; (b) un dispositif d'épuisement de cale qui respecte les normes prévues dans la Norme de construction; (c) le matériel de lutte contre l'incendie au tableau ci-dessous; (d) une hache d'incendie; (e) une écope.
En plus des exigences prévues au tableau ci-dessous, chaque bâtiment d'une longueur de plus de 6 m doit être doté d'une pompe de cale automatique qui respecte les normes prévues dans la Norme de construction.	

Partie II
Embarcations de plaisance

Longueur	Équipement de détresse exigé
< 6 m	(a) soit une lampe de poche étanche; (b) soit trois signaux pyrotechniques de détresse de type A, B ou C.
6 m à 9 m	(a) d'une part, une lampe de poche étanche; (b) d'autre part, six signaux pyrotechniques de détresse de type A, B ou C.
> 9 m	(a) d'une part, une lampe de poche étanche; (b) d'autre part, douze signaux pyrotechniques de détresse de type A, B, C ou D, dont un maximum de six de type D.

Une embarcation de plaisance de 6 mètres ou moins non munie d'un moteur n'est pas assujettie à l'exigence d'avoir à bord l'équipement de détresse prévu au tableau.

Longueur	Équipement de navigation exigé
< 9 m	(a) un dispositif de signalisation sonore ou un appareil de signalisation sonore; (b) si l'embarcation est utilisée après le coucher du soleil et avant son lever ou par visibilité réduite, des feux de navigation conformes aux normes prévues au Règlement sur les abordages; (c) un compas magnétique.
9 m à 12 m	(a) un dispositif de signalisation sonore ou un appareil de signalisation sonore; (b) des feux de navigation conformes aux normes prévues au Règlement sur les abordages; (c) un compas magnétique.
> 12 m	(a) les appareils de signalisation sonore conformes au Règlement sur les abordages; (b) des feux de navigation conformes aux normes prévues au Règlement sur les abordages; (c) un compas magnétique, à l'exception d'une embarcation d'un jauge brute de plus de 150 tonneaux, laquelle doit se conformer au Règlement sur la sécurité de la navigation.

Bâtiments à passagers qui ne dépassent pas 15 tonneaux et qui transportent au plus 12 passagers

Longueur	Équipement de détresse exigé
< 6 m	(a) une lampe de poche étanche; (b) trois signaux pyrotechniques de détresse de type A, B ou C.
6 m à 9 m	(a) une lampe de poche étanche; (b) six signaux pyrotechniques de détresse de type A, B ou C.
> 9 m	(a) une lampe de poche étanche; (b) douze signaux pyrotechniques de détresse de type A, B, C ou D, dont un maximum de six de type D.

Longueur	Équipement de navigation exigé
< 12 m	(a) un dispositif de signalisation sonore ou un appareil de signalisation sonore; (b) des feux de navigation conformes aux normes applicables prévues au Règlement sur les abordages; (c) un compas magnétique.
> 12 m	(a) les appareils de signalisation sonore conformes au Règlement sur les abordages; (b) des feux de navigation conformes aux normes applicables prévues au Règlement sur les abordages; (c) un compas magnétique.

Bâtiments autres que des embarcations de plaisance qui sont ni des bâtiments à passagers ni des bateaux de pêche

Longueur	Équipement de détresse exigé
< 6 m	(a) une lampe de poche étanche; (b) trois signaux pyrotechniques de détresse de type A, B ou C.
6 m à 9 m	(a) une lampe de poche étanche; (b) six signaux pyrotechniques de détresse de type A, B ou C.
> 9 m	(a) une lampe de poche étanche; (b) douze signaux pyrotechniques de détresse de type A, B, C ou D, dont un maximum de six de type D.

Longueur	Équipement de navigation exigé
< 12 m	(a) un dispositif de signalisation sonore ou un appareil de signalisation sonore; (b) des feux de navigation conformes aux normes applicables prévues au Règlement sur les abordages; (c) un compas magnétique.
> 12 m	(a) les appareils de signalisation sonore conformes au Règlement sur les abordages; (b) des feux de navigation conformes aux normes applicables prévues au Règlement sur les abordages; (c) un compas magnétique.

Partie II
Embarcations de plaisance

Longueur	Matériel de lutte contre l'incendie exigé
< 6 m	Un extincteur d'incendie de catégorie 5BC si l'embarcation est équipée d'un moteur intérieur, d'un réservoir à carburant fixe de tout volume ou d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant.
6 m à 9 m	(a) un extincteur d'incendie de catégorie 5BC si l'embarcation est un bâtiment à propulsion mécanique; (b) un deuxième extincteur d'incendie de catégorie 5BC si elle est équipée d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant.
9 m à 12 m	(a) un extincteur d'incendie de catégorie 10BC si l'embarcation est un bâtiment à propulsion mécanique; (b) un deuxième extincteur d'incendie de catégorie 10BC si elle est équipée d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant.
12 m à 24 m	Un extincteur d'incendie de catégorie 10BC aux endroits suivants : (a) toutes les aires permettant d'accéder à la pièce où se trouve un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant; (b) l'entrée des locaux habités; (c) l'entrée de l'espace où se trouvent les machines.

Bâtiments à passagers qui ne dépassent pas 15 tonneaux et qui transportent au plus 12 passagers

Longueur	Matériel de lutte contre l'incendie exigé
< 6 m	Un extincteur de catégorie 5BC à chacun des endroits suivants : (a) à côté de chaque appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant; (b) à l'entrée du compartiment machines.
6 m à 9 m	Un extincteur de catégorie 10BC à chacun des endroits suivants : (a) à côté de chaque appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant; (b) à l'entrée du compartiment machines.
9 m à 12 m	(a) un extincteur de catégorie 10BC à chacun des endroits suivants : (i) toutes les aires permettant d'accéder à la pièce où se trouve un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant, (ii) à l'entrée du compartiment machines; (b) une pompe portative à incendie située à l'extérieur du compartiment machines, d'une capacité de 1,14 L/seconde et dotée d'une ouverture d'un diamètre d'au moins 25 mm; (c) une lance d'incendie et un ajutage permettant de diriger le jet d'eau partout sur le bâtiment.
	(a) un extincteur de catégorie 10BC à chacun des endroits suivants : (i) toutes les aires permettant d'accéder à la pièce où se trouve un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant, (ii) à l'entrée des locaux habités, (iii) à l'entrée du compartiment machines; (b) une pompe à incendie à propulsion mécanique située à l'extérieur du compartiment machines et conforme à la norme définie dans la Norme de construction; (c) une lance d'incendie et un ajutage permettant de diriger le jet d'eau partout sur le bâtiment.

Bâtiments autres que des embarcations de plaisance qui sont ni des bâtiments à passagers ni des bateaux de pêche

Longueur	Matériel de lutte contre l'incendie exigé
< 6 m	Un extincteur de catégorie 5BC à chacun des endroits suivants : (a) à côté de chaque appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant; (b) à l'entrée du compartiment machines.
6 m à 9 m	Un extincteur de catégorie 10BC à chacun des endroits suivants : (a) à côté de chaque appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant; (b) à l'entrée du compartiment machines.
9 m à 12 m	(a) un extincteur de catégorie 10BC à chacun des endroits suivants : (i) toutes les aires permettant d'accéder à la pièce où se trouve un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant, (ii) à l'entrée du compartiment machines; (b) une pompe portative à incendie située à l'extérieur du compartiment machines, d'une capacité de 1,14 L/seconde et dotée d'une ouverture d'un diamètre d'au moins 25 mm; (c) une lance d'incendie et un ajutage permettant de diriger le jet d'eau partout sur le bâtiment.
	(a) un extincteur de catégorie 10BC à chacun des endroits suivants : (i) toutes les aires permettant d'accéder à la pièce où se trouve un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant, (ii) à l'entrée des locaux habités, (iii) à l'entrée du compartiment machines; (b) une pompe à incendie à propulsion mécanique située à l'extérieur du compartiment machines et conforme à la norme définie dans la Norme de construction; (c) une lance d'incendie et un ajutage permettant de diriger le jet d'eau partout sur le bâtiment.

Partie II
Embarcations de plaisance

Longueur	Fire Fighting Equipment Required
>24 m	(a) le matériel de lutte contre l'incendie exigé pour des embarcations de plaisance plus que 12 m; (b) une pompe à incendie à propulsion mécanique placée à l'extérieur de la chambre des machines et munie d'une lance d'incendie et d'un ajutage permettant de diriger le jet d'eau partout sur l'embarcation.

Exceptions pour les embarcations de plaisance

Une motomarine n'est pas assujettie à l'exigence d'avoir à bord l'équipement de protection personnelle, l'équipement de sécurité de bateau et le matériel de lutte contre l'incendie prévu aux tableaux ci-dessus si :

- (a) d'une part, toutes les personnes à bord portent un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille;
- (b) d'autre part, si la motomarine est munie d'une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.

Une planche à voile n'est pas assujettie à l'exigence d'avoir à bord l'équipement de protection personnelle, l'équipement de sécurité de bateau et l'équipement de détresse prévus aux tableaux ci-dessus, si son utilisateur :

- (a) soit porte un vêtement de flottaison individuel de la bonne taille;
- (b) soit participe à une compétition officielle en étant accompagné par un véhicule de secours ayant à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de sa taille pouvant être endossé dans l'eau.

Bateaux de sauvetage pour les embarcations autre que des embarcations de plaisance

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), un exploitant de bâtiment à passagers qui navigue ou entend naviguer à une distance d'au moins deux milles marins du littoral doit veiller à ce que le bâtiment soit muni d'un ou de plusieurs bateaux de sauvetage d'une capacité totale suffisante pour transporter toutes les personnes à bord.
 - (2) Un bâtiment à passagers d'au plus neuf mètres de longueur peut avoir à bord au lieu du bateau de sauvetage exigé au paragraphe (1), de la grandeur appropriée pour chaque personne à bord, un gilet de sauvetage capable d'assurer la protection thermique du corps entier.
- Un bâtiment à passagers de plus de neuf mètres de longueur qui navigue à une distance maximale de deux milles marins du littoral dans des eaux d'une température inférieure à 15 °C doit avoir à son bord :
- (a) un bateau de sauvetage;
 - (b) une plate-forme gonflable d'une capacité suffisante pour transporter toutes les personnes à bord;
 - (c) un gilet de sauvetage, de la grandeur appropriée pour chaque personne à bord, capable d'assurer la protection thermique du corps entier.

- Un bâtiment visé par la présente partie qui navigue ou doit naviguer à une distance d'au moins deux milles marins du littoral doit avoir à son bord :
- (a) soit un bateau de sauvetage d'une capacité suffisante pour transporter toutes les personnes à bord;
 - (b) soit un gilet de sauvetage, de la grandeur appropriée pour chaque personne à bord, capable d'assurer la protection thermique du corps entier.

Équipement exigé pour les embarcations de plaisance à propulsion humaine	
Type d'équipement	Équipement exigé
Équipement de protection individuelle	(a) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord; (b) si la hauteur verticale minimale à franchir à partir de l'eau pour remonter à bord de l'embarcation de plaisance est de plus de 0,5 m, un dispositif de remontée à bord; (c) une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur.
Équipement de sécurité de bateau	(a) soit une écope; (b) soit une pompe à eau manuelle; (c) soit des installations d'épuisement de cale.
Équipement de détresse	(a) soit une lampe de poche étanche; (b) soit trois signaux pyrotechniques de détresse de type A, B ou C.
Équipement de navigation	(a) d'une part, un dispositif de signalisation sonore ou un appareil de signalisation sonore; (b) d'autre part, si l'embarcation est utilisée après le coucher du soleil et avant son lever ou par visibilité réduite, des feux de navigation conformes aux normes prévues au Règlement sur les abordages. (c) un compas magnétique.
Une embarcation de plaisance à propulsion humaine de 6 mètres ou moins n'est pas assujettie à l'exigence d'avoir à bord l'équipement de détresse prévu au tableau.	
Un pédalo ou un vélo nautique n'est pas assujetti à l'exigence d'avoir à bord l'équipement de protection personnelle, l'équipement de sécurité de bâtiment et l'équipement de détresse prévus au tableau si toutes les personnes à bord portent un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille.	

Équipement exigé pour les embarcations à propulsion humaine autre que des embarcations de plaisance	
Type d'équipement	Équipement exigé
Équipement de protection individuelle	(a) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille appropriée pour chacune des personnes à bord; (b) la hauteur verticale minimale à franchir à partir de l'eau pour remonter à bord de l'embarcation de plaisance est de plus de 0,5 m, un dispositif de remontée à bord; (c) une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 mètres de longueur, contenu dans un sac de lancement.
Équipement de sécurité de bateau	(a) soit une écope; (b) soit une pompe à eau manuelle; (c) soit des installations d'épuisement de cale.
Équipement de détresse	(a) soit une lampe de poche étanche; (b) soit trois signaux pyrotechniques de détresse de type A, B ou C.
Équipement de navigation	(a) un dispositif de signalisation sonore ou un appareil de signalisation sonore; (b) un compas magnétique; (c) si l'embarcation est utilisée après le coucher du soleil et avant son lever ou par visibilité réduite, des feux de navigation conformes aux normes prévues au Règlement sur les abordages.
Une trousse de premiers soins, dans un contenant de plastique rigide étanche et refermant, qui respecte les normes prévues à l'Annexe 3.	

Exigences et exceptions générales pour les embarcations de plaisances	Exigences et exceptions générales pour les embarcations autre que des embarcations de plaisances
<p><i>Exceptions pour les compétitions</i> Une embarcation de plaisance de course -- autre qu'un canot de course, un kayak de course ou une yole -- qui participe à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs d'une telle compétition et qui est utilisée par bonne visibilité et accompagnée d'un véhicule de secours peut avoir à bord, au lieu de l'équipement prévu à la présente partie, l'équipement de sécurité prescrit par la fédération sportive compétente.</p>	
<p>Aucune modification à l'exception pour les canots de course, kayaks de course et yoles.</p>	
<p><i>Compas magnétique</i> Un compas magnétique n'est pas exigé pour les embarcations de plaisance de 9 mètres ou moins qui naviguent en vue d'amers.</p>	
<p><i>Vêtements de flottaison individuels et gilets de sauvetage</i> Les vêtements de flottaison individuels et les gilets de sauvetage doivent être à matériau insubmersible dans les cas suivants : (a) sur une motomarine; (b) si l'embarcation de plaisance est utilisée en eau vive; (c) si le vêtement doit être porté par une personne de moins de 16 ans ou pesant moins de 36,3 kg. Il est interdit aux usagers d'une planche à voile de se servir d'un vêtement de flottaison individuel ou gilet de sauvetage muni d'un gonfleur automatique.</p>	<p><i>Gilet de sauvetage à bord des remorqueurs</i> Sous réserve du paragraphe (2) et en plus des autres prescriptions de la présente partie, un bâtiment de plus de cinq tonneaux de jauge brute, construit ou converti aux fins de pousser ou de remorquer tout objet flottant, doit : (a) s'il a une timonerie, y disposer de deux gilets de sauvetage; (b) s'il y a deux ou plusieurs personnes à bord, disposer d'un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité totale suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord.</p>
<p><i>Exception relative aux vêtements de flottaison individuels et aux gilets de sauvetage</i> Il n'est pas obligatoire pour une embarcation de plaisance d'avoir à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage qui soit de la bonne taille pour tout bébé qui pèse moins de 9 kg et pour les personnes dont le tour de poitrine excède 140 cm. Malgré les exigences de l'annexe III, il n'est pas obligatoire que l'embarcation de plaisance ait à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage pour toute personne qui réside à l'étranger et qui emporte à bord un vêtement de flottaison individuel, ou un gilet de sauvetage, de sa taille qu'elle a amené au Canada pour son usage personnel et qui est conforme aux lois de son pays de résidence.</p>	<p>Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un bâtiment utilisé pour pousser ou remorquer des objets flottants lorsqu'il se limite à la récupération des billes de bois.</p>
<p><i>Gilets de sauvetage et vêtements de flottaison individuel du type gonflable</i> Dans les cas où, en vertu du présent règlement, un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel du type gonflable doit se trouver à bord d'un bâtiment, il doit être : (a) soit porté à bord d'un bateau non ponté; (b) soit porté sur le pont ou dans le cockpit d'un bateau ponté.</p>	<p><i>Gilets de sauvetage et vêtements de flottaison individuel du type gonflable</i> Dans les cas où, en vertu du présent règlement, un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel du type gonflable doit se trouver à bord d'un bâtiment, il doit être : (a) soit porté à bord d'un bateau non ponté; (b) soit porté sur le pont ou dans le cockpit d'un bateau ponté.</p>
<p><i>L'équipement de détresse</i> Les signaux pyrotechniques de détresse ne sont pas exigés pour les embarcations de plaisance qui : (a) sont utilisées sur un fleuve, une rivière, un canal ou un lac où elles ne peuvent jamais se trouver à plus d'un mille de la rive; (b) participent à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs d'une telle compétition et n'ont pas de couchettes.</p>	
<p><i>Écopes et pompes à eau manuelles</i> Les écopes et pompes à eau manuelles ne sont pas exigées sur les embarcations de plaisance suivantes : (a) les embarcations de plaisance à coque fermée de type autovideur avec cockpit encastré ne pouvant contenir suffisamment d'eau pour chavirer; (b) les multicoques à divisions multiples fermées.</p>	